

Extrait d'acte de naissance

Adoption plénière par un couple

Mis à jour le 11 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Un couple peut adopter un enfant par adoption plénière sous certaines conditions. La procédure se déroule devant le tribunal de grande instance (TGI). L'adoption produit des effets, notamment en matière de filiation, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire.

De quoi s'agit-il ?

L'adoption crée un lien de Lien unissant un enfant à son père ou à sa mère (particuliers) entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoption plénière diffère de l'adoption simple sur plusieurs points (particuliers), en particulier concernant les liens avec la famille d'origine. Dans une adoption plénière, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine sont rompus.

Conditions à remplir par le couple

Mariage et âge

Les époux doivent remplir les conditions suivantes :

- Être marié
- Ne pas être séparé de corps
- Avoir tous les 2 au moins 28 ans sauf s'ils sont mariés depuis plus de 2 ans

Si l'un des époux fait seul la demande d'adoption, il doit avoir le consentement de son époux(se) et avoir plus de 28 ans (la règle est différente en cas d'adoption de l'enfant de son époux(se) (particuliers))



Attention : La règle est différente en cas d'adoption de l'enfant de son époux(se) (particuliers).

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté

La différence d'âge doit être d'au moins 15 ans sauf s'il s'agit de l'adoption de l'enfant de son époux(se) (particuliers).

Agrément

Pour pouvoir adopter un enfant, le couple doit obtenir un agrément (particuliers).

Quels enfants peuvent être adoptés ?

Âge

L'enfant doit avoir moins de 15 ans.

Toutefois, l'adoption plénière d'un jeune majeur de 20 ans au plus est possible dans les 2 cas suivants :

- Vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter
- Vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans



Attention : si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord.

Enfant adoptable

Les enfants adoptables sont les suivants :

- Pupille de l'État (particuliers)
-

Enfant dont les parents ou le Assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants accomplis au nom de la personne sous tutelle (particuliers) ont accepté l'adoption

- Enfant déclaré abandonné par jugement du tribunal
- Enfant étranger en fonction de la législation applicable (particuliers)

Procédure

Placement de l'enfant à votre foyer

Une fois obtenu l'agrément (particuliers), l'enfant est placé chez vous pendant au moins 6 mois.

C'est seulement après le placement de l'enfant, que vous devez présenter une requête devant le tribunal de grande instance (particuliers) de votre lieu de résidence. Votre requête doit préciser que l'adoption souhaitée est une adoption plénière.

Vous pouvez formuler la requête dès que l'enfant vous est confié mais elle ne peut pas être examinée avant un délai de 6 mois.

Le recours à un avocat est obligatoire sauf si l'adopté a été recueilli au foyer avant l'âge de 15 ans. Dans ce cas, vous pouvez adresser la requête au Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public) au sein d'un tribunal de grande instance (TGI). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi. (particuliers) qui la transmettra au tribunal.

Après examen, le juge Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) au couple sa décision. Vous pouvez contester la décision (particuliers) devant la cour d'appel (particuliers).

Effets de l'adoption plénière

Nouvelle filiation

Les liens avec la famille d'origine (filiation d'origine) sont rompus (la règle est différente en cas d'adoption de l'enfant de l'époux(se) (particuliers)).

L'adopté acquiert une nouvelle Lien unissant un enfant à son père ou à sa mère (particuliers) qui remplace sa filiation d'origine. Un nouvel acte de naissance est établi et l'acte de naissance d'origine est annulé et ne peut plus être communiqué.

L'adoption plénière est Définitif, sur lequel on ne peut revenir (particuliers).

Autorité parentale

L'autorité parentale (particuliers) est exclusivement et intégralement réservée aux parents adoptifs.

Nom et prénom

L'adopté prend le nom du ou des adoptants (particuliers) qui remplace son nom initial.

Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.

Nationalité

L'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française (particuliers) dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré Français dès sa naissance.

Obligation alimentaire

L'adopté, comme tout enfant, doit des Somme versée par une personne à un proche parent (père, mère, autres ascendants ou descendants) pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne (particuliers) à ses parents s'ils sont dans le besoin.

Réciproquement, l'adoptant doit des aliments à son enfant adoptif.

Mariage

Le mariage est interdit (particuliers) entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant.

Succession

Un enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs (particuliers).

Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.

Pour en savoir plus

- Site officiel d'information sur l'adoption d'un enfant - Information pratique - Ministère chargé des affaires étrangères

Voir aussi...

- **Placement d'un enfant (particuliers)**
- **Autorité parentale (particuliers)**
- **Nom et prénom (particuliers)**
- **Adoption de l'enfant de son conjoint (particuliers)**
- **Adoption simple par un couple (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 343 à 349 - Conditions à remplir (dont consentement du mineur de plus de 13 ans (article 345))
- Code civil : articles 351 à 354 - Placement en vue de l'adoption et jugement
- Code civil : articles 355 à 359 - Effets de l'adoption
- Code de procédure civile : article 1165 - Consentement à l'adoption
- Code de procédure civile : articles 1166 à 1176 - Procédure d'adoption



***Mairie
de Nargis***

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F3151>